

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2026

---

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -  
(N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

N° 14

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc  
et M. Emmanuel Taché

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est ainsi modifiée :

« a) Après la première occurrence du mot : « enfance », sont insérés les mots : « ou à une personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil » ;

« b) À la fin, les mots : « au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;

« 2° Les deux dernières phrases sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'une première décision de placement est prise pour une durée maximale d'un an en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant continue d'être versée à celle-ci, sauf décision contraire du juge qui peut prévoir le versement de cette part à la personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil ou au service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. En cas de renouvellement ou de nouvelle décision de placement ou lorsqu'une décision de placement est prise pour une durée supérieure à un an, cette part est versée à la personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil ou au service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. Toutefois, après avis du président du conseil départemental, le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil départemental, de maintenir le versement de cette part à la famille, s'il est établi que la personne ou le service auquel l'enfant est confié n'en assure pas exclusivement la charge matérielle. »

« 3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'organisme débiteur des prestations familiales est informé par le conseil départemental, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, des décisions confiant les enfants au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil. Les prestations sont versées à la famille à compter du premier jour du deuxième mois précédant la levée du placement, afin de préparer le retour de l'enfant au foyer. »

« II. – Le présent article s'applique aux décisions prises en application des articles 375-3 du code civil ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réaffirmer la finalité de l'action de l'Aide sociale à l'enfance : soutenir les parents pour restaurer et consolider l'exercice effectif de leur autorité parentale, chaque fois que cela est possible. L'objectif prioritaire doit demeurer la préparation active du retour de l'enfant dans son foyer, dans les meilleurs délais et dans des conditions sécurisées, chaque fois que cela est possible et conforme à son intérêt supérieur.

Dans l'objectif de permettre aux parents d'appréhender au mieux le retour de l'enfant dans son foyer, l'amendement prévoit que les prestations soient reversées à la famille à compter du premier jour du deuxième mois précédant la levée du placement. Cette anticipation vise à permettre une préparation matérielle effective du retour de l'enfant au foyer, condition indispensable à la réussite de la réunification familiale.

Enfin, il est proposé d'exclure les placements prononcés sur le fondement de l'article 375-5 du code civil. Cette disposition organise des mesures d'urgence, provisoires par nature, qui appellent nécessairement une décision ultérieure du juge des enfants pour déterminer une mesure définitive.